



30 octobre 2020

## Épidémie de coronavirus : organisation de formations initiales et complémentaires, de cours de perfectionnement, de cours et d'examens dans le domaine de la circulation routière dès le 2 novembre 2020

Le présent récapitulatif présente les conditions dans lesquelles pourront se tenir les formations initiales et complémentaires, les cours et les examens dans le domaine de la circulation routière.

En concertation avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les formations initiales et complémentaires ainsi que les cours dans le domaine de la circulation routière concernent des activités présentielles dans des établissements de formation dont le déroulement exige une présence sur place. Leur organisation reste autorisée (art. 6d, al. 1, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans sa version du 28 octobre 2020, [RO 2020 4503](#)).

L'établissement de formation doit en outre élaborer et mettre en œuvre un [plan de protection](#) (cf. [art. 4](#) et [annexe de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#)).

Le nombre de participants est régi par le droit de la circulation routière (par ex. 12 participants au maximum pour les cours de formation complémentaire destinés aux nouveaux conducteurs) et par le plan de protection de chaque établissement.

Les examens organisés par le service des automobiles sont considérés comme des manifestations. Ils restent admis, mais le nombre de candidats autorisés est limité à 50. Les experts ou les surveillants ne sont pas inclus dans ce nombre (cf. [art. 6, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#)).

Les examens réalisés par des organisations (par ex. examen pratique prescrit par l'OACP) sont considérés comme des activités présentielles dans un établissement de formation et dont la réalisation exige une présence sur place. Leur organisation demeure, elle aussi, autorisée (art. 6d, al. 1, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans sa version du 28 octobre 2020, [RO 2020 4503](#)).

Les organisateurs d'examens théoriques et pratiques doivent également élaborer et mettre en œuvre un [plan de protection](#) (cf. [art. 4](#) et [annexe de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#)).

Les règles plus strictes des cantons demeurent réservées.

### 1. Formations

Dans le domaine de la circulation routière sont notamment concernées les formations initiales suivantes :

- l'enseignement de la conduite avec des voitures automobiles et des motocycles ([art. 2, let. e, de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo](#))
- l'instruction pratique de base des élèves motocyclistes ([art. 19 OAC](#))
- le cours de conduite de tracteurs de la catégorie G40 ([art. 4, al. 3, catégorie G, OAC](#))
- le cours de premiers secours destiné aux candidats au permis de conduire ([art. 10 OAC](#))
- le cours de théorie de la circulation et le cours d'éducation routière ([art. 18 et 40 OAC](#))
- les cours d'instruction destinés aux candidats à l'obtention d'une autorisation de former des apprentis qui suivent la formation professionnelle initiale de « conducteur / conductrice de véhicules lourds » ([art. 20, al. 2, OAC](#))



- la formation des conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses (cours de formation de base, cours de spécialisation et cours de recyclage au sens du [8.2.2.1 ss ADR](#) et du [ch. 8.2.1.7.2, appendice 1, SDR](#)), et
- la formation des conseillers à la sécurité ([art. 13 ss de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité \[OCS\]](#)).

## 2. Formations complémentaires

Dans le domaine de la circulation routière sont notamment concernées les formations complémentaires suivantes :

- le cours de formation complémentaire destiné aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai ([art. 15a, al. 2<sup>bis</sup>, LCR](#))
- la formation continue pour les titulaires d'un certificat de capacité ([art. 16 ss OACP](#))
- les cours de perfectionnement pour les animateurs de cours de formation complémentaire destinés aux nouveaux conducteurs ([art. 64e, al. 1, let. b, OAC](#))
- le cours de perfectionnement pour les moniteurs de conduite ([art. 22 OMCo](#))
- les formations continues des médecins qui procèdent à des examens relevant de la médecine du trafic ([art. 5b](#) et [5f OAC](#))
- le cours de recyclage pour les titulaires d'une autorisation de former des apprentis qui suivent la formation professionnelle initiale de « conducteur / conductrice de véhicules lourds » ([art. 20, al. 3, OAC](#))
- les formations complémentaires (par ex. en vue de réduire la durée du retrait du permis de conduire au sens de l'[art. 17, al. 1, LCR](#))
- les conseils en matière de conduite, les cours de conduite sur chaussée glissante, les cours d'éco-conduite et les entraînements à la conduite de vélos électriques.

## 3. Examens théoriques et pratiques dans le domaine de la circulation routière

Sont notamment concernés les examens théoriques et pratiques suivants :

- l'examen théorique de base ([art. 13](#) et [28 OAC](#))
- l'examen théorique complémentaire pour les conducteurs de camions et d'autocars ([art. 21 OAC](#))
- l'examen pratique ([art. 22 OAC](#))
- les courses de contrôle ([art. 5j, al. 2](#) et [29 OAC](#))
- l'examen théorique et pratique en vue de l'obtention de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (TPP, [art. 25, al. 3, OAC](#))
- l'examen théorique et pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité ([art. 10 ss de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs \[OACPI\]](#))
- l'examen ADR/SDR pour les conducteurs ([8.2.2.7 ss ADR](#) et [ch. 8.2.1.7.2, appendice 1, SDR](#))
- l'examen des conseillers à la sécurité ([art. 19 OCS](#)).